

VII

10

JURIDICTION COUR DE CASSATION

AIDE JURIDICTIONNELLE

Refus systématique par faux et usage de faux

Décisions rendues en violation de la régularité des signatures

Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilitée à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

LA POSTE 

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

A 9032 0637 4FR

TYPX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M. le Président du Service
d'aide juridictionnelle
S. Guindé D'haillage
TSW 39706
75004 PARIS

EN CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

370 SAINT SULPICE

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
1/02	4.04EUR 26.50FRF		L1

M. Dubouic Auché
CDR ST Sulpice
17 chemin des Pescuyres.
81370 ST Sulpice.

SIREN 366 000 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

RA 9032 0637 4FR

4



Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

Cour de Cassation

07. JAN. 2002

Bureau d'Aide Juridictionnelle

M. le Président du Service
d'aide juridictionnelle
S. Guindé D'haillage
TSW 39706
75004 PARIS

RETOUR À :

M. Dubouic Auché
CDR ST Sulpice
17 chemin des Pescuyres.
81370 ST Sulpice.

SIREN 366 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

AR

S16-8 V9 Buro - F. 1. 1. - 2001/1/1

24150 RIT au che
N.R. ST sul pice
7 che Hiu des pescuys
31370 ST sul pice.

ST sul pice le 03/10/2002

~~Double~~

Monsieur le Président du
Service d'aide juridictionnelle
5 Avenue de l'Harbourg TSA 39206
75001 Paris.

Monsieur,

Je sollicite votre haute bienveillance à prendre mes différents
demandes en considération.

En date du 3 août 2001, je vous ai saisi par lettre recom-
mandée pour obtenir l'aide juridictionnelle totale dans un dossier
pénel, une demande de Révision, enregistrée sous les réf:
N° 01/REV/115.

Celle-ci m'a été accordée sous les références le 03/08/2001
N° 2001 P 01023.

En date du 4 décembre 2001, je prends connaissance
d'un refus d'aide juridictionnelle et sur une décision
rendue le 19 juillet 2001 au motif que
mes ressources sont supérieures au plafond légal.
Je suis sans ressources depuis octobre 1998,
au RAI depuis janvier 2001 et en procédure
de divorce.

Toutes ces informations vous ont déjà été fournies
et vous en avez pris connaissance car le 03/08/2001
vous m'avez accordé.

La date de décision du 4 décembre 2001 est abusive et
je vous demande l'octroi de l'aide juridictionnelle
par ma situation financière a fait que régresser.
et pour le dossier N° 2000 C 01133 et autres. Bch: (A)

De nombreux dossiers ont été formulés pour obtenir l'aide juridictionnelle dans plusieurs dossiers.

Ma situation financière n'a fait que s'aggraver car depuis le 17/10/2001 je suis en détention arbitraire à la prison St Michel et à ce jour au CDR ST Maurice. Avec ce fait pour tous les dossiers avant le 17/10/01 l'aide juridictionnelle peut que m'être accordée ainsi que les dossiers après le 17/10/01.

Je ne suis pas responsable de ma détention arbitraire ou les arbitres Toussuire et le procureur ont tous été saisis.

Je vous rappelle qu'en prison j'ai aucun moyen de me défendre, je ne peux vous fournir aucun documents de décision ou attestation, j'ai pas mes dossiers, j'ai pas de photo ou pièce.

J'ai que des références à vous communiquer.

- 3 dossiers sont en cours devant la commission de Révision des condamnations pénales (01/REV/103)(01/REV/115) (?)
- de nombreux procédures sont en cours devant les tribunaux civils et de cour d'assises, je reste en attente de vos décisions
- de nombreuses procédures sont en cours devant le tribunal criminel (condamner ou partie civile) je reste en attente de vos décisions.

Étant que j'ai pas l'aide juridictionnelle, je ne peux obtenir d'avocat pour respecter la forme de la procédure, pour établir des mémoires et défendre mes droits conformément à la CEDH.

Étant que si un refus persistait dans mes différents dossiers je serais contraint de déposer une nouvelle fois une plainte sous les moyens d'acquittement qui ne sont ^{à nouveau} ^{et} ^{correcte} dans les différents dossiers à fin que les voies de recours soient rejetées et renvoyer à l'article 6-1 de la CEDH.

Je vous informe de ma reconnaissance,

J'ai formé 4 Pourvoi en cassation.

Le 11 octobre 2001 sur les arrêts suivants rendu par
la chambre de l'Instruction de Toulouse.
arrêts de la cour d'appel

- * arrêt N° 872
 - * arrêt N° 875
 - * arrêt N° 874.
 - * arrêt N° 871
- } Histoire déposée à la cour d'appel de Toulouse

Depuis le 17 octobre je suis en détention arbitraire et
sans moyen de défense. il n'a été signifié 26 arrêt de la
chambre de l'Instruction.

J'ai formé 26 Pourvoi en cassation. Le 20 décembre
2001 sur les arrêts suivants, rendu par la chambre de
l'Instruction de 12/12/2001 et suivants les arrêts:

- * arrêts: N° 1251; 1250; 1249; 1248; 1247; 1246; 1245;
- 1244; 1243; 1242; 1240; 1239; 1238; 1237; 1236;
- 1235; 1234; 1232; 1231; 1230; 1229; 1228; 1227;
- 1225; 1224; 1222. (Histoire en attente).

J'ai formé 2 pourvois en cassation le 31/12/2001
31/12/2001 sur 2 arrêts rendus par la chambre de l'Ins-
truction de la cour d'appel de Montpellier ^{1229/11/01} et suivants les
arrêts:

- * N° 930
- * N° 931. (Histoire en attente).

Je vous rappelle que les dossiers se cumulent en les
arrêts en plus de moyens discriminatoires pour que les
raisons des dossiers de la chambre de l'Instruction, ne soient
pas entendues.

La demande d'aide juridictionnelle est faite au vu de ma
situation financière que vous connaissez déjà et que depuis
le 17/10/2001 s'est aggravée sous la responsabilité de l'Etat
français. A ce jour l'Etat français ne peut revendiquer l'aide
juridictionnelle que je demande pour que les causes soient
entendues équitablement dans mes moyens discriminatoires et
avec la possibilité d'obtenir un avocat et autres mesures.

je vous demande de ne pas de réviser toutes mes demandes
que vous avez jugé négatives et qui font obstacle
à la régularité des procédures de droit.

Comptant sur toute votre compréhension, personnellement
je ne puis vous produire de décisions attaquées, et différents
recours que vous pourriez me demander.

Je suis en prison inégalement, je n'ai aucun moyen
de défense.


Je vous demande de saisir les juridictions concernées pour
avoir plus de renseignements.

Dans l'attente de toutes les décisions favorables, je vous
demande de désigner un avocat et autres au titre de
l'aide juridictionnelle et ce pour la défense de mes droits
et non seulement un avocat (boites aux lettres).

Je tiens, me privant de la convention européenne de
droit de l'homme en son article 6-1 et autres.

Je ne voudrais pas être contraint de saisir la juridiction
compétente dans un éventuel refus comme j'ai pu déjà
subir et qui a été suivi d'une plainte au doyen de
juge au T.G.I de Paris, l'affaire est en cours.

Je vous prie de avoir Monsieur le Président du service
l'aide juridictionnelle à l'expression de mes sentiments
distingués.



LA POSTE

RA 2424 2944 5FR

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDÉ



Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

Cour de Cassation
12. JUIN 2002
Bureau d'Aide Juridictionnelle

M. le Président du service
d'aide juridictionnelle
Cour de Cassation
5 Avenue de l'halage TSN 39 206
75001 PARIS

RETOUR À :

M. Labovic audier
CDR ST Sul pice
17 chemin des Presmyrus
81370 ST Sul pice.

SIREN 366 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

RA 2424 2944 5FR

PREUVE DE DÉPÔT D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

81370 SAINT SULPICE

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
10/06/02	4.27EUR 29.01FRF		16H L1

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

M. le Président du service
d'aide juridictionnelle
Cour de Cassation
5 Avenue de l'halage TSN 39 206
75001 PARIS

M. Labovic audier
CDR ST Sul pice
17 chemin des Presmyrus
81370 ST Sul pice.

SIREN 366 000 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS.

Saint Sulpice le 6 juin 2002

Actuellement :

Détenu arbitrairement
Au CDR Saint Sulpice
81370 Saint Sulpice.

Monsieur le Président du service
Aide juridictionnelle
Cour de cassation
5 quai de l'horloge TSA 39206
75 001 PARIS

L.A.R

RAPPEL : du 3 / 1 / 2002.

Et autres demandes pour nouveaux dossiers.

Monsieur le Président,

Je vous ai sollicité par courrier recommandé en ses termes ci-dessous repris, en date du 3 janvier 2002.

Je sollicite votre haute bienveillance à prendre mes demandes en considération. En date du 3 août 2001, je vous ai saisi par lettre recommandée pour obtenir l'aide juridictionnelle dans un dossier pénal, une demande de révision, enregistrée sous la référence N° 01/RV.115. Celle ci m'a été accordée sous la référence le 03/8/2001 N° 2001P01023. En date du 4 décembre 2001, je prends connaissance d'un refus d'aide juridictionnelle et sur une décision rendue le 19 juillet 2001 au motif que mes ressources sont supérieures au plafond l'égal. Or, je suis sans ressource depuis octobre 1998, au RMI depuis janvier 2001 et en procédure de divorce. Toutes ces informations vous ont déjà été fournies et vous en avez pris connaissance car le 3 août 2001 vous me l'avez accordée. Votre décision du 4 décembre 2001 est abusive, discriminatoire. Je vous demande l'octroi de l'aide juridictionnelle car ma situation financière a fait que s'aggraver et pour le dossier N° 2000C 01133 et autres réf : 2001 P 00776 (01/REV/103). De nombreuses demandes ont été faites pour obtenir l'aide juridictionnelle dans plusieurs dossiers. Ma situation n'a fait que s'aggraver car depuis le 17 octobre 2001 je suis

avocat je peux faire face à la défense de mes droits pour saisir les voies de recours devant votre juridiction et où l'avocat est obligatoire pour que la procédure soit retenue.

Je reste toujours en attente de l'aide juridictionnelle pour les dossiers que vous avez en cours

- Révision de trois procédures
- Pourvois sur arrêts de la chambre de l'instruction de Toulouse, procédures pénales, partie civile
- Procédures civiles dont vous avez été saisie.

Procédure pénale et prévenu.

Je reste toujours en attente de l'aide juridictionnelle pour les dossiers qui ont fait l'objet d'un recours suite à des pourvois interjetés à la cour d'appel de Toulouse le :

- 12 octobre 2001 N°01/89 sur arrêt N° 01/00872 (dossier pénal). Mémoire déposé.
- 12 octobre 2001 N°01/91 sur arrêt N° 01/00875 (dossier pénal). Mémoire déposé.
- 12 octobre 2001 N° 01/88 sur arrêt N° 01/00871 (dossier pénal). Mémoire déposé.
- 12 octobre 2001 N° 01/90 sur arrêt N° 01/00874 (dossier pénal). Mémoire déposé.

Procédure pénale et partie civile

26 pourvois ont été formés le 20 décembre 2001 sur des arrêts rendus par la chambre d'instruction de Toulouse, un mémoire unique a été déposée avec une requête pour déclarer recevable immédiatement les pourvois. Sur ces 26 Pourvois, la chambre criminelle en a retenu quelques un et a renvoyé les autres par une ordonnance de refus à ce que les dossiers suivent son cours devant la juridiction saisie. Un Mémoire unique a été déposé à la chambre criminelle, envoyé en lettre recommandée le 15 janvier 2002.

Procédure pénale et partie civile

Je reste toujours en attente de l'aide juridictionnelle pour les dossiers qui ont fait l'objet d'un recours suite à des pourvois interjetés à la cour d'appel de Montpellier le : 31/12/2001 par le biais du greffe du CDR de Saint SULPICE le 31/12/2001 bordereau N° 64446 et N° 64444 sur deux arrêts N° 930/2001 et 931/2001. Pour ces deux pourvois, un mémoire pour chaque arrêt a été envoyé en recommandé le 24 /01/2002 à Monsieur le président de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Procédure pénale et partie civile

Trois pourvois en cassation ont été formé par le biais du CDR Saint SULPICE sur trois arrêts rendus par la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse sous la références des bordereaux suivant : 64449 ; 64448 ; 64450 et sur les arrêt N°109 ; N°108 ; N°107 rendus le 12 février 2002 et portés à ma connaissance le 12 / 03/ 2002. Pour ces trois pourvois, une requête a été déposée ainsi qu'un mémoire a été envoyé au greffe de la chambre criminelle. Par courrier du 16 avril 2002, la chambre criminelle m'informe que sur les 3 pourvois, elle

Dans certains dossiers communs à la communauté, le salaire de Madame LABORIE Suzette est saisi au maximum, d'une façon abusive ou nous avons même des difficultés pour obtenir la révision des créances sur Toulouse, c'est la cause de certain dossiers financiers que nous avons à la cour de cassation.

Ces informations ci dessus vous ont déjà été communiquées, je reste dans l'attente de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale pour tous les dossiers devant la cour de cassation.

Je vous prie de trouver ci-joint quelques jurisprudences pour prendre en considération mes différentes demandes pour que mes voies de recours soient ouvertes sans moyen discriminatoire et dans le seul but que les causes puissent être entendues équitablement au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et pour les dossiers qui suivent ci après :

Jurisprudence.

ARRET : La cour européenne des droits de l'homme en date du 27 juin 2000 (Condamne la France).

Celle ci réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractères civils, dans un délai raisonnable (voir **Caillot c/ France, N° 36932/97, 4.6.1999**).

ARRET : La cour européenne des droits de l'homme du juillet 30 1998 a statué (réf : **61-1997-845-1051**).

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier. Dès lors, en rejetant la demande d'aide juridictionnelle au motif : que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance du droit à un tribunal du requérant.

ARRET : La cour européenne des droits de l'homme affaire (**VOISINE c/ France du 8 février 2000**).

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leur droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Dans les cas d'urgences ou lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles du requérant, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le Président du bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente (**article 20 de la loi et 62 et suivant décret**).

Tribunal de grande instance de Paris : du 5 novembre 1997, 1^{er} chambre.

Il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement

Je ne souhaite pas, sur d'autres obstacles faire de même

J'entends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme en son article 6-1 et autres.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur le Président du service d'aide juridictionnelle à l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur LABORIE André.

(Pj)

Ci joint certificat de présence au CDR saint SULPICE :

LA POSTE 

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

RA 5227 0075 4FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M^r le Président
Service aide Juridictionnelle
Cour de Cassation
Savini d'Anagnin Tsk 39206
75055 PARIS.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

M^r Labonnie au chef
2 rue de la Forge
31650 ST OREMB.

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE			
Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
05/07/03	4.91EUR 32.21FRF		L1

SIREN 356 000 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

RA 5227 0075 4FR



Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

Cour de Cassation
15 JUL. 2003
Bureau d'Aide Juridictionnelle

~~M^r le Président
Service aide Juridictionnelle
Cour de Cassation
Savini d'Anagnin Tsk 39206
75055 PARIS.~~

RETOUR À :

M^r Labonnie au chef
2 rue de la Forge
31650 ST OREMB.

SIREN 356 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

AR

516-4 V9 Euro - PFL 2 : 200203

516-4 V9 Euro - PFL 2 : 200203

Monsieur LABORIE André
N°2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS, le 4 juillet 2003.

*Double
+ priced
RMI 15/03/03
WJ GAF 16/03
J + + J*

Monsieur le Président, service d'aide
Juridictionnelle, Cour de Cassation
5 quai de l'horloge TSA 39206
75055 PARIS.

Monsieur, Madame,

Il a été déposé à votre juridiction différents recours en cassation dans différentes affaires que vous avez référencées sur les références suivantes :

- 2003 C03611 affaire : 03/04/2003 TI de Toulouse.
- 2003 P00718 affaire : 21/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00719 affaire : 21/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00720 affaire : 28/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00721 affaire : 28/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00722 affaire : 28/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00723 affaire : 24/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00724 affaire : 27/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00725 affaire : 21/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00726 affaire : 27/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00367 affaire : 13/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00397 affaire : 13/03/2003 INST Toulouse.
- 2003 P00396 affaire : 13/03/2003 INST Toulouse.

Pour certain de ces dossiers, vous ont été transmis les documents nécessaires en lettre simple et je suis très étonné de certain de ces refus à l'octroie de l'aide juridictionnelle m'empêchant à accéder aux voies de recours exercées.

Que sans aide juridictionnelles je ne peux obtenir d'avocat, les mémoires concernant les procédures ne peuvent être effectués dans le délais imparti pour faire valoir mes droits.

Je demande que soit pris en charge les frais de la procédure pour chacun des dossiers sachant que :

- Je suis sans revenu depuis octobre 1998
- Au RMI depuis janvier 2001.

- En instance de divorce depuis janvier 2001.
- Un plan de surendettement est en cour en recours devant votre juridiction.
- Madame LABORIE est saisi sur ses salaires illégalement à plus de 33%
- Il existe une divergence d'intérêt dans plusieurs dossiers entre nous.
- Que du 17 octobre 2001 au 4 octobre 2002 incarcéré pour avoir assigné un substitut de Monsieur le Procureur Général à comparaître devant le tribunal et pour obtenir une expertise, j'ai été enlevé en pleine audience à Toulouse pour faire obstacle au procès.

Je vous demande donc de réviser votre position sur les différents refus de l'aide juridictionnelle, bien que je vous ai envoyé les documents nécessaires en lettre simple par le manque de moyen financier au R.M.I et dans le temps règlementaire.

Je vous fourni à nouveau les documents demandés.

- Justificatif de l'obtention de l'aide juridictionnelle sur Toulouse.
- Carte d'identité
- Attestation de détention du 17 octobre 2001 au 4 octobre 2002.
- Attestation RMI depuis le 4 octobre 2002, dernière du 13 mai 2003.

Pour la communication des décisions et pièces de la chambre de l'instruction, celles-ci doivent vous être communiquées par le greffe de la chambre de l'instruction.

Si par empêchement, au vu de mon état financier dès que j'aurai l'octroi à l'aide juridictionnelle, je ne manquerai pas de vous communiquer par l'avocat que vous désignerez les différents documents nécessaires.

Un dossier pour chacune des affaires existe à la chambre de l'instruction de Toulouse et doit vous être communiqué sur votre demande.

Je reste dans l'attente de vous lire et d'obtenir très rapidement l'assistance de l'aide juridictionnelle dans les différentes affaires pour prendre en charge les frais des procédures et pour obtenir un avocat pour que ce dernier puisse accomplir pour la défense de nos intérêts les différentes procédures conformes à la loi.

Je compte sur toute votre compréhension pour ne pas obtenir un obstacle aux voie de recours introduites et en sachant que nous sommes victimes des différents obstacles effectués par la juridiction Toulousaine pour que les causes ne soient pas en tendues devant un tribunal, nous empêchant d'obtenir réparation des préjudices subis, nous causant un préjudice financier important.

Je vous prie de croire Monsieur Madame le Président à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00397 /SAV
M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00397

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 27 mars 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00397.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Copie de l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Toulouse rendu le 13 mars 2003 et de l'Ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 juillet 2002
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale de 2001 pour vous et pour toutes les personnes vivant dans le foyer fiscal(conjoint(e), concubin(e), enfants majeurs travaillant...)
- Copie du bulletin de salaire de décembre 2002 ou des justificatifs de vos moyens d'existence pour toute l'année 2002(RMI, ASSEDIC, Allocations...) pour vous et pour toutes les personnes vivant dans le foyer fiscal(conjoint(e), concubin(e), enfants majeurs travaillant...)

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 3 9 7 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

COPIE

notification

2003P00396 /SAV

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00396

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

*Recommandé
Le 6/6/03*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP.

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE IRRECEVABLE

DECISION N° 937 / 2003

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 23 mai 2003, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00396 adressée le 27 mars 2003 par Monsieur LABORIE André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro S0382436 qu'il a formé contre la décision rendue le 13 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que les pièces suivantes :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée *+ jugement*
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale

ont été réclamées en vain, à l'intéressé, qui n'a pas justifié d'un motif légitime pour ne pas avoir communiqué les documents ou les renseignements dans le délai imparti ;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
V. Nouaili

Pour le Président empêché,
Le vice-président,

A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

COPIE

notification

2003P00397 /SAV

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00397

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

*Recommandé
le 6/6/03*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP.

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE IRRECEVABLE

DECISION N° 938 / 2003

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 23 mai 2003, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00397 adressée le 27 mars 2003 par Monsieur LABORIE André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro U0382438 qu'il a formé contre la décision rendue le 13 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que les pièces suivantes :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée *+ jugement*
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale

ont été réclamées en vain, à l'intéressé, qui n'a pas justifié d'un motif légitime pour ne pas avoir communiqué les documents ou les renseignements dans le délai imparti ;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
V. Nouaili

Pour le Président empêché,
Le vice-président,

A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00726 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00726

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 27/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00726.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 27/03/2003 arrêt n° 291
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001
- et copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit
- Déclaration de pourvoi

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

RAPPEL.P.BAJ

Référence : 2003P00396 7
(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

rappel

2003P00396 /SAV

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur,

A ce jour, vous ne m'avez pas fait parvenir l'intégralité des renseignements et documents demandés dans mon courrier en date du 03 avril 2003.

En effet, les pièces suivantes ne figurent pas dans votre dossier :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée (arrêt n° 245)**
- **copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **et copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**

En tout état de cause, à l'expiration d'un dernier délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'aide juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

RAPPEL.P.BAJ

Référence : 2003P00396

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

rappel

2003P00396 /SAV

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur,

A ce jour, vous ne m'avez pas fait parvenir l'intégralité des renseignements et documents demandés dans mon courrier en date du 03 avril 2003.

En effet, les pièces suivantes ne figurent pas dans votre dossier :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **et copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**

En tout état de cause, à l'expiration d'un **dernier délai de 8 jours** courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'aide juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECC.BAJ

Référence : **2003C03611**
(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 03/04/2003 TI TOULOUSE

demande	2003C03611 /CG3
Epoux Laborie André	
2, rue de la Forge	
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	

Monsieur, Madame,

Vous avez présenté le 11 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003C03611.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Déclaration de ressources complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**
- **Copie de la décision rendue en 1ère instance 19/12/2002**
- **Bulletin de salaire du mois de décembre de l'année écoulée, ou autre justificatif de ressources**
- **Justificatifs R.M.I. ou F.N.S.**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai d'un mois courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



* 2 0 0 3 C 0 3 6 1 1 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00725 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00725

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 21/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00725.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n° 273**
- **copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**
- **Déclaration de pourvoi**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 5 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00724 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00724

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 27/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00724.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n°293
- copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001
- copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit
- Déclaration de pourvoi

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 4 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPCP.BAJ

demande 2003P00723 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00723

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 24/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00723.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n° 283** ✓
- **copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**
- **Déclaration de pourvoi**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 3 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00722 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00722

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00722.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n° ~~201~~ 295
- copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001
- copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit
- Déclaration de pourvoi

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 2 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00721 /GJ
M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00721

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00721.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n°297
- copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001
- copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit
- Déclaration de pourvoi

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la decision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 1 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00720 /GJ
M Laborie Andre

2 rue de la forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00720

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00720.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n° 296**
- **copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**
- **Déclaration de pourvoi**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 0 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00719 /GJ
M Laborie Andre

Référence : 2003P00719

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 21/03/2003 INSTR TOULOUSE

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00719.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n°272**
- **copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001**
- **copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit**
- **Déclaration de pourvoi**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 1 9 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2003P00718 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : **2003P00718**

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 21/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 23 juin 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00718.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision rendue par la chambre de l'instruction le 21/03/03 n° 271
- copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2001
- copie de la déclaration fiscale 2002 de toutes les personnes vivant sous le même toit
- Déclaration de pourvoi

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 1 8 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEM/PIECP.BAJ

demande 2003P00396 /SAV

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00396

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 27 mars 2003 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2003P00396.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Copie de l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Toulouse du 13 Mars 2003 et de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 juillet 2002**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale de 2001 pour vous et pour toutes les personnes vivant dans le foyer fiscal(conjoint(e), concubin(e), enfants majeurs travaillant...)**
- **Copie du bulletin de salaire de décembre 2002 ou des justificatifs de vos moyens d'existence pour toute l'année 2002(RMI, ASSEDIC, Allocations...) pour vous et pour toutes les personnes vivant dans le foyer fiscal(conjoint(e), concubin(e), enfants majeurs travaillant...)**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 3 P 0 0 3 9 6 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPCP.BAJ

Référence : 2001P01298

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 11/10/2001 CA TOULOUSE

no 875

demande 2001P01298 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01298.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2000**
- **copie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01296 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01296

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 11/10/2001 CA TOULOUSE

v° 872

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01296.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

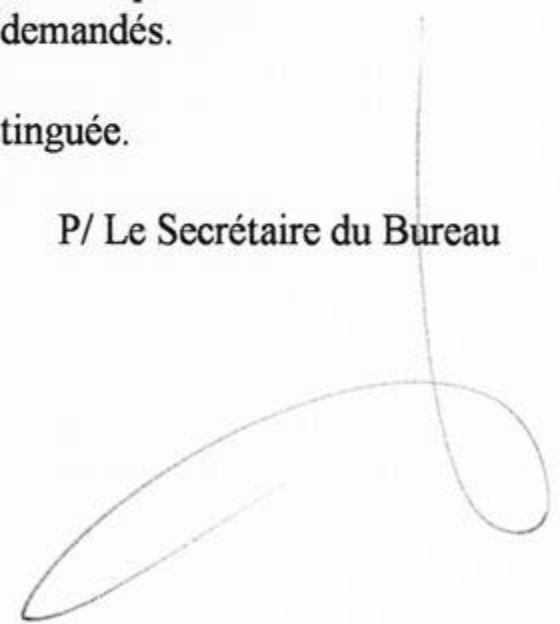
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2000**
- **copie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 2 9 6 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMP/IECP.BAJ

demande 2001P01302 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01302

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 15/05/2001 INSTR TOULOUSE

u° 521

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01302.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 3 0 2 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01301 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01301

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 03/05/2001 INSTR TOULOUSE

n° 487

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01301.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

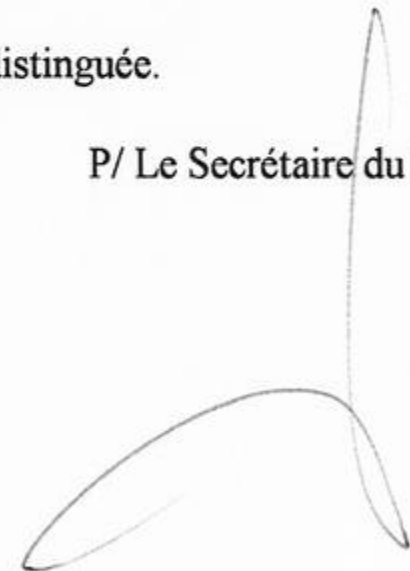
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 3 0 1 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

Référence : **2001P01303**

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 14/06/2001 INSTR TOULOUSE

u° 634

demande	2001P01303 /GJ
M Laborie André	
2, rue de la Forge	
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01303.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

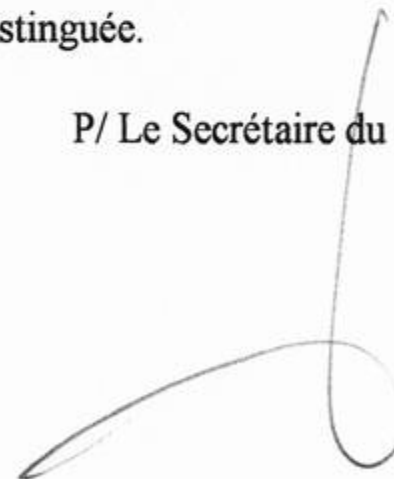
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 3 0 3 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01300 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01300

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 14/06/2001 INSTR TOULOUSE

n° 636

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01300.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

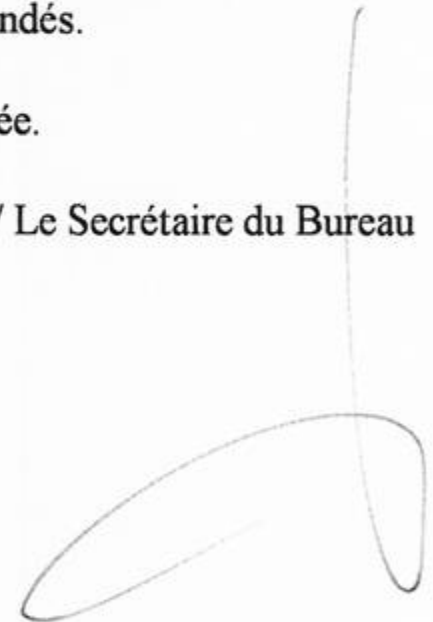
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 3 0 0 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01299 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01299

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 14/06/2001 INSTR TOULOUSE

u 635

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01299.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2000**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 2 9 9 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01295 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01295

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 11/10/2001 CA TOULOUSE

n° 871

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01295.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

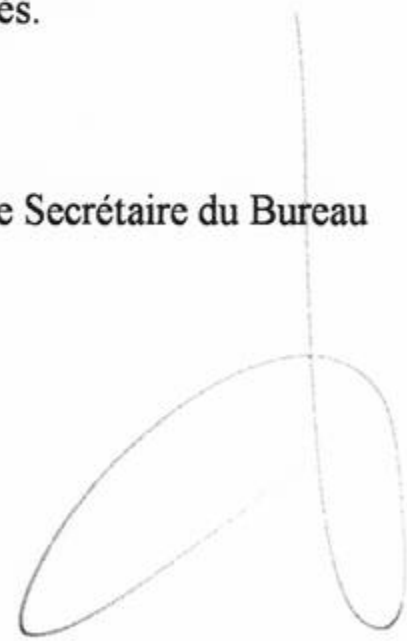
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2000**
- **copie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 2 9 5 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01297 /GJ
M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01297

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 11/10/2001 CA TOULOUSE

n° 874

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01298.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

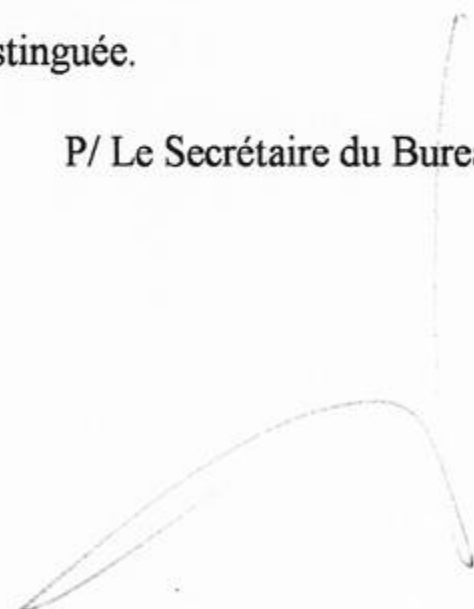
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2000**
- **copie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

**Très important :**

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 2 9 7 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P01294 /GJ

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P01294

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 11/10/2001 CA TOULOUSE

n° 870

Monsieur,

Vous avez présenté le 15 octobre 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P01294.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

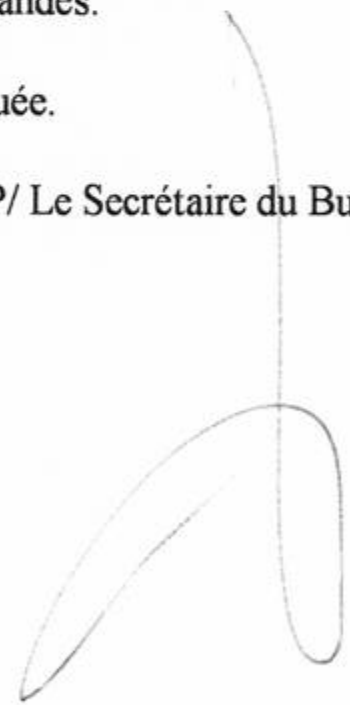
- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 1 2 9 4 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECC.BAJ

demande 2001C04868 /AL2

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001C04868

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 23/05/2001 CA TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 19 juillet 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001C04868.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Déclaration de ressources complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale**
- **Copie de la décision rendue en 1ère instance** du 3/05/2001

De plus, il serait utile de nous envoyer la signification à partie, effectuée par un huissier, dès qu'elle vous parviendra, ce document étant nécessaire à la recevabilité du pourvoi.

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, à l'expiration du délai d'un mois courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

BC09.BAJ

avis

2000C01133 /GJ

M LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2000C01133

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 24/11/1999 CA TOULOUSE

Monsieur,

Par lettre du Janvier 2002, vous sollicitez un nouvel examen de votre demande d'aide juridictionnelle.

Après décision de rejet du 09 février 2001 et sur votre demande, une nouvelle décision de rejet intervenue le 19 juillet 2001 vous a été notifiée le 28 août 2001 (lettre simple).

Cette dernière décision n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

En conséquence, votre lettre sera laissée sans suite.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



COUR DE CASSATION
Bureau d'Aide Juridictionnelle
5 quai de l'Horloge
TSA 39206
75001 PARIS

Paris, le 4 décembre 2001

Monsieur André LABORIE
N° 2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

REFERENCE : 2000C01133

Monsieur,

En réponse à votre courrier, vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme de la décision rejetant votre demande d'aide juridictionnelle.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire,



P.J. : 1

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

NDREJETC.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
RESSOURCES SUPÉRIEURES AU PLAFOND**

DECISION N° 6512 / 2001

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 19 juillet 2001, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2000C01133 adressée le 15 février 2000 par Monsieur LABORIE André, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour former un pourvoi contre la décision rendue le 24 novembre 1999 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 09 février 2001, notifiée le 15 février 2001, AR du 23 février 2001 pour ressources supérieures au plafond légal ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;



Attendu qu'en l'absence d'éléments d'appréciation nouveaux, et eu égard à la situation familiale, le montant des ressources disponibles au sens des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991, excède le plafond légal ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le Secrétaire,
L. Houdin

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

Pour Copie certifiée conforme
Le Secrétaire du
Bureau d'Aide Juridictionnelle



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS 01 SP

DEMPIECP.BAJ

demande 2001P00776 /MT2

M LABORIE André

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2001P00776

(à rappeler sur toute correspondance)

11 REV 103

Monsieur,

Vous avez présenté le 14 juin 2001 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2001P00776.

Afin de compléter votre dossier, vous voudrez bien me faire parvenir les pièces suivantes, nécessaires à l'examen de votre demande :

- Copie de la décision attaquée *correspondant à la demande de révision 01 REV 103*

Veillez m'indiquer également la juridiction et la date de la décision que vous entendez soumettre à l'appréciation de la Cour.

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

En tout état de cause, **à l'expiration du délai de 8 jours** courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau


Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 1 P 0 0 7 7 6 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPIECP.BAJ

demande 2004P00166 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2004P00166

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 16/01/2004 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 20 février 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00166.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée
- copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 4 P 0 0 1 6 6 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPIECP.BAJ

demande 2004P00167 /GJ
M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référéce : 2004P00167

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 16/01/2004 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 20 février 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00167.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée
- copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Vous avez
numéro: 2004P00167
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 4 P 0 0 1 6 7 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPCP.BAJ

demande 2004P00168 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2004P00168

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 08/01/2004 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 20 février 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00168.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 4 P 0 0 1 6 8 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPCP.BAJ

demande 2004P00169 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2004P00169

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 08/01/2004 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 20 février 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00169.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- **Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)**
- **Copie de la décision attaquée**
- **copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel**
- **Déclaration de ressources, complétée et signée**
- **Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit**

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMP/IECP.BAJ

demande 2004P00170 /GJ
M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2004P00170

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 16/01/2004 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez présenté le 20 février 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00170.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée
- copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



07/2/04

PREMIÈRE PRÉSIDENTENCE

IRRECEVABILITÉ

Recours contre les décisions
du bureau d'aide juridictionnelle

ORDONPPP.BAJ

ORDONNANCE

NOUS, J. BEYER, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de L. Houdin, greffier ;

Vu les articles 7 et 23 de la loi du 10 juillet 1991, 56 à 60 du décret du 19 décembre 1991 ;

Vu l'arrêt rendu le 13 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de
Toulouse ;

Vu la décision n° 1366 rendue le 20 août 2003 par le bureau d'aide juridictionnelle, établi
près la Cour de cassation et notifiée le 22 septembre 2003, rejetant la demande présentée par
M. LABORIE André, partie civile ;

Vu le recours formé le 15 décembre 2003 ;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 23 de la loi du 10 juillet 1991, devant la Cour de
cassation, le demandeur à l'aide juridictionnelle peut exercer un recours lorsque le bénéfice de l'aide
juridictionnelle lui a été refusé parce qu'aucun moyen de cassation sérieux n'a pu être relevé ;

qu'aux termes de l'article 56 du décret du 19 décembre 1991, pris pour l'application de la
loi susvisée, le délai pour former ce recours est d'un mois à compter du jour de la notification de
la décision à l'intéressé ;

Attendu que M. LABORIE André, qui a reçu notification de la décision du bureau d'aide
juridictionnelle le 22 septembre 2003, a expédié la lettre formulant son recours contre cette décision
le 15 décembre 2003 ;

Que ce recours, exercé hors du délai d'un mois, est tardif et, par suite, irrecevable ;

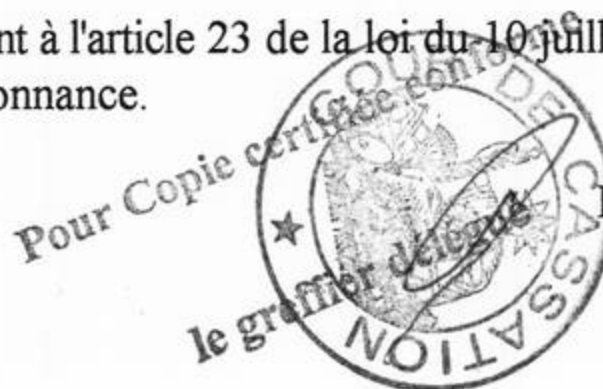
Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARONS IRRECEVABLE le recours formé le 15 décembre 2003 par
M. LABORIE André, partie civile ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut
être exercé contre la présente ordonnance.

Le Greffier
L. Houdin



Fait à Paris, le 26/01/2004
Le Magistrat délégué
J. Beyer

COUR DE CASSATION

Paris, le 29/01/2004

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

09/2/04.

Recommandé A.R.

**Recours contre les décisions
du bureau d'aide juridictionnelle**

5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 PARIS Cédex 01

NOTIFPPP.BAJ

notification

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00397

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Par ordonnance du 26 janvier 2004, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour de cassation a prononcé l'irrecevabilité du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

P/ le greffier en chef de la Cour de cassation,
Le greffier délégué,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFC.BAJ

notification

2003C03611 /CG3

Epoux Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003C03611

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 03/04/2003 TI TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur, Madame,

Je vous informe que suite à votre demande de nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



Poste 11/2/07



* 2 0 0 3 C 0 3 6 1 1 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETC.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 901 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 04 février 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003C03611 adressée le 11 juin 2003 par les époux Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro B0304107 qu'ils ont formé contre la décision rendue le 03 avril 2003 par le tribunal d'instance de Toulouse, au profit de COFINOGA-GMF-DIAC ET A. .

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 28 octobre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision rendue en 1ère instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 06 novembre 2003 (AR du 13 novembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

9/2/04

IRRECEVABILITÉ

ORDONNANCE

NOUS, J. BEYER, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de L. Houdin, greffier ;

Vu les articles 7 et 23 de la loi du 10 juillet 1991, 56 à 60 du décret du 19 décembre 1991 ;

Vu l'arrêt rendu le 13 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de
Toulouse ;

Vu la décision n° 1365 rendue le 20 août 2003 par le bureau d'aide juridictionnelle, établi
près la Cour de cassation et notifiée le 22 septembre 2003, rejetant la demande présentée par
M. LABORIE André, partie civile ;

Vu le recours formé le 15 décembre 2003 ;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 23 de la loi du 10 juillet 1991, devant la Cour de
cassation, le demandeur à l'aide juridictionnelle peut exercer un recours lorsque le bénéfice de l'aide
juridictionnelle lui a été refusé parce qu'aucun moyen de cassation sérieux n'a pu être relevé ;

qu'aux termes de l'article 56 du décret du 19 décembre 1991, pris pour l'application de la
loi susvisée, le délai pour former ce recours est d'un mois à compter du jour de la notification de
la décision à l'intéressé ;

Attendu que M. LABORIE André, qui a reçu notification de la décision du bureau d'aide
juridictionnelle le 22 septembre 2003, a expédié la lettre formulant son recours contre cette décision
le 15 décembre 2003 ;

Que ce recours, exercé hors du délai d'un mois, est tardif et, par suite, irrecevable ;

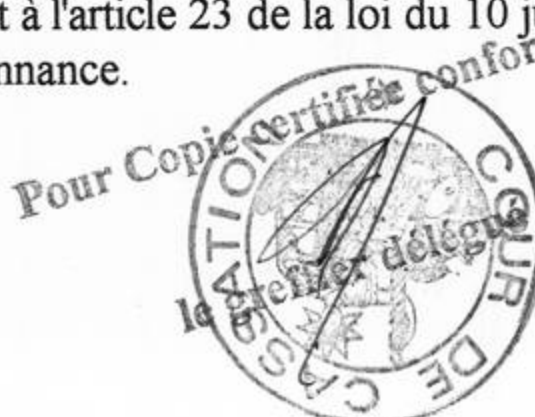
Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARONS IRRECEVABLE le recours formé le 15 décembre 2003 par
M. LABORIE André, partie civile ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut
être exercé contre la présente ordonnance.

Le Greffier
L. Houdin



Fait à Paris, le 26/01/2004
Le Magistrat délégué
J. Beyer

PREMIÈRE PRÉSIDENTENCE

**Recours contre les décisions
du bureau d'aide juridictionnelle**

5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 PARIS Cédex 01

NOTIFPPP.BAJ

9/2/04

Recommandé A.R.

notification

M LABORIE André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00396

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 13/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

Par ordonnance du 26 janvier 2004, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour de cassation a prononcé l'irrecevabilité du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

P/ le greffier en chef de la Cour de cassation,
Le greffier délégué,



COUR DE CASSATION

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NOTIFP.BAJ

Paris, le (date de la poste)

Recommandé A.R.

notification

2003P01023 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01023

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

07/2/04

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00723 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00723

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 24/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 137 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00723 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro P0383192 qu'il a formé contre la décision rendue le 24 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03 ;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

9/2/04

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01056 /ABE

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01056

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 05/05/2003 INSTR TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 149 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01056 adressée le 15 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro B0383089 qu'il a formé contre la décision rendue le 05 mai 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 21 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Déclaration de pourvoi

- Copie décision 1^{re} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 27 novembre 2003 (AR du 1er décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

9/2/04

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01024 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01024

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 143 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01024 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro W0385913 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi

- *Copie décision 1^{ère} instance*

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00722 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00722

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 136 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00722 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro B0383181 qu'il a formé contre la décision rendue le 28 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01028/MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01028

(à rappeler sur toute correspondance)


Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 146 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01028 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro D0385920 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi

- Copie décision 1^{re} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01029 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01029

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 147 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01029 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro E0385921 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 04 décembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision de l'instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 05 décembre 2003 (AR du 10 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01055 /ABE

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01055

(à rappeler sur toute correspondance)

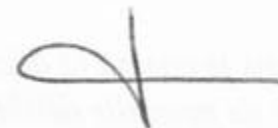
Affaire : 05/05/2003 INSTR TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



* 2 0 0 3 P 0 1 0 5 5 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

NDREJETP.BAJ

DECISION N° 148 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01055 adressée le 15 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Z0383087 qu'il a formé contre la décision rendue le 05 mai 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 04 décembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{re} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 05 décembre 2003 (AR du 10 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01027 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01027

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 145 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01027 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro C0385919 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{ère} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01025 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01025

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 144 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01025 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro A0385917 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{re} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01022 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01022

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



* 2 0 0 3 P 0 1 0 2 2 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 142 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01022 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Y0385915 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{re} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00726 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00726

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 27/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 6 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 140 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00726 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro A0383180 qu'il a formé contre la décision rendue le 27 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01021 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01021

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 141 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01021 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro X0385914 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 27 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{ère} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 28 novembre 2003 (AR du 02 décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00720 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00720

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 134 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00720 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro W0383176 qu'il a formé contre la décision rendue le 28 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15. 12. 2003 ;*

Attendu que la chambre criminelle s'est prononcé sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00718 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00718

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 21/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 133 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00718 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Q0383193 qu'il a formé contre la décision rendue le 21 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01058 /ABE

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01058

(à rappeler sur toute correspondance)

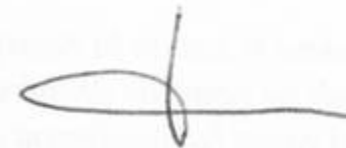
Affaire : 05/05/2003 INSTR TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

NDREJETP.BAJ

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

DECISION N° 151 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01058 adressée le 15 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro A0383088 qu'il a formé contre la décision rendue le 05 mai 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 21 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{ère} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 27 novembre 2003 (AR du 1^{er} décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01026 /MAS

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01026

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 04/09/2003 CA TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE IRRECEVABLE

DECISION N° 220 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 03 février 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01026 adressée le 18 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro B0385918 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 septembre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que les pièces suivantes :

- Copie de la décision attaquée + *révision de première instance*
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Déclaration de pourvoi

ont été réclamées en vain, à l'intéressé, qui n'a pas justifié d'un motif légitime pour ne pas avoir communiqué les documents ou les renseignements dans le délai imparti ;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
G. Joseph

Pour le Président empêché,
Le vice-président,

A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01397 /GJ

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

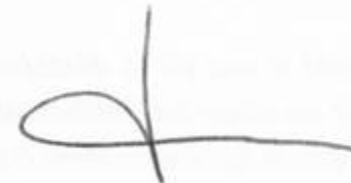
Référence : 2003P01397

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 09/10/2003 CA TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



* 2 0 0 3 P 0 1 3 9 7 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE IRRECEVABLE

DECISION N° 209 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 02 février 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01397 adressée le 18 décembre 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro D0386863 qu'il a formé contre la décision rendue le 09 octobre 2003 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que les pièces suivantes :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale
- Déclaration de pourvoi

ont été réclamées en vain, à l'intéressé, qui n'a pas justifié d'un motif légitime pour ne pas avoir communiqué les documents ou les renseignements dans le délai imparti ;

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
G. Joseph

Pour le Président empêché,
Le vice-président,

A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00724 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00724

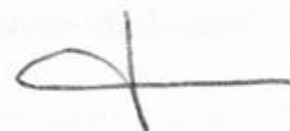
(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 27/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 138 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00724 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Z0383179 qu'il a formé contre la décision rendue le 27 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification 2003P00721 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00721

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 28/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 135 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00721 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Y0383178 qu'il a formé contre la décision rendue le 28 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15. 12. 2003 ;*

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P01057 /ABE

M Laborie André

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P01057

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 05/05/2003 INSTR TOULOUSE

(Nouvelle délibération)

Monsieur,

Je vous informe qu'après nouvelle délibération, le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rejeté votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun nouveau recours.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

**REJET CONFIRMÉ
DEMANDE IRRECEVABLE**

NDREJETP.BAJ

DECISION N° 150 / 2004

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P01057 adressée le 15 septembre 2003 par Monsieur Laborie André, en qualité de Partie civile, demeurant :

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Y0383086 qu'il a formé contre la décision rendue le 05 mai 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de rejet en date du 21 novembre 2003 pour non production de pièces ;

Vu la demande de nouvelle délibération ;

Attendu que les pièces défailtantes ci-après :

- Copie de la décision attaquée
- Déclaration de pourvoi
- Copie décision 1^{er} instance

n'ayant pas été adressées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet intervenue le 27 novembre 2003 (AR du 1er décembre 2003) la demande de nouvelle délibération doit être rejetée en application de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION ET CONFIRME LE REJET
DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2003P00725 /GJ

M Laborie Andre

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : 2003P00725

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 21/03/2003 INSTR TOULOUSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de rejet de votre demande d'aide Juridictionnelle, jointe en copie.

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,



NB : Demande de nouvelle délibération ou recours : voir au verso.



* 2 0 0 3 P 0 0 7 2 5 *

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
DEMANDE SANS OBJET
NOUVELLE DELIBERATION

DECISION N° 139 / 2004

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 27 janvier 2004, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2003P00725 adressée le 23 juin 2003 par Monsieur Laborie Andre, en qualité de Partie civile, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro C0383182 qu'il a formé contre la décision rendue le 21 mars 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998 ;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle délibération *le 15.12.2003* ;

Attendu que la Chambre criminelle s'est prononcée sur le pourvoi par un arrêt de non admission le 10/12/03;

D'où il suit que la demande est devenue sans objet.

EN CONSÉQUENCE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE

Le Secrétaire,
A. Benisty

Pour le Président empêché,
Le vice-président,
A. Loinard

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPIECC.BAJ

demande 2003C05850 /CG3

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Référence : **2003C05850** Nouvelle délibération
(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : CA TOULOUSE

Monsieur,

Suite à votre demande de nouvelle délibération du 19 janvier 2004 ;

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande (en tout état de cause, à l'expiration d'un **dernier délai de 15 jours** courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'aide juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés) :

- Copie de la décision attaquée du 16 juin 2003 par la 1ère ch. Civile de la CA de Toulouse
- Acte de signification ou de notification de la décision attaquée
- Copie de la décision rendue en 1ère instance

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DEMPIECP.BAJ

demande 2004P00076 /GJ
M Laborie André

Référence : 2004P00076

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 14/01/2004 CA TOULOUSE

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur,

Vous avez présenté le 26 janvier 2004 une demande d'aide juridictionnelle qui a été enregistrée sous le numéro : 2004P00076.

Je vous prie de me faire parvenir les pièces suivantes qui sont indispensables à l'examen de votre demande :

- Tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel de toulouse le 24 octobre 2001
- Déclaration de ressources, complétée et signée
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition délivré par l'administration fiscale 2002 et fiche de paie de décembre 2003 de toutes les personnes vivant sous le même toit

Par ailleurs, tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit nous être déclaré sans délai.

A l'expiration du délai de 8 jours courant du jour de la réception de la présente, le Bureau d'Aide Juridictionnelle sera conduit à tirer les conséquences du défaut de communication, sans motif légitime, des documents et renseignements demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Secrétaire du Bureau

Très important :

N.B. Je vous rappelle que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite par vous même au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou si vous êtes détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.



* 2 0 0 4 P 0 0 0 7 6 *